

Mairie de MONTPELLIER

Tél.: 0467347455 Fax :0467347405

Mail:

Récépissé de dépôt

Référence à rappeler

DP 34172 24 M0594

Il est accusé réception
de la demande de

Déposée le

Par

Concernant un projet de

Sis à l'adresse suivante

Déclaration Préalable

19/03/2024

UNION PONT JUVENAL

Pose provisoire de prototypes de protections solaires : brise-soleil à lames empilables, orientables sur 2 fenêtres

18 Esplanade DE L EUROPE

Résidence Port Juvenal MC -Antigone

34000 MONTPELLIER

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de **Déclaration Préalable**. Le délai d'instruction de votre dossier est de **UN MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'une décision de non-opposition à ces travaux ou aménagements.

• **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);

- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.

• **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du mois qui suit le dépôt de votre déclaration, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

• **Si vous n'avez rien reçu à la fin du mois suivant le dépôt de votre déclaration, vous pourrez commencer les travaux⁽¹⁾ après avoir :**

- affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

• **Attention : la décision de non-opposition n'est définitive qu'en l'absence de recours.** En effet dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.(L.424-5)

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration n° :

DP 34172 24 M0594

déposée à la mairie le :

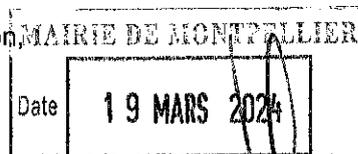
19/03/2024

est autorisé⁽²⁾ à défaut de réponse de l'administration un mois après cette date. Les travaux ou aménagements pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire

MONTPELLIER, le

Pour le Maire et par délégation,

Le Responsable du Service



1) Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès que la décision de non-opposition vous est acquise et doivent être différés : c'est le cas des travaux de coupe et abattage d'arbres, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 400 000 habitants dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

2) le maire ou le Préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme)..

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

La déclaration est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme

NOTA : Si votre projet concerne un **établissement recevant du public** sachez que la déclaration préalable ne vaut pas autorisation au titre de la sécurité et de l'accessibilité. Il vous appartient d'obtenir séparément les autorisations éventuellement nécessaires en la matière et prévues par le code de la construction et de l'habitation. Si vous êtes dans ce cas rapprochez vous **immédiatement** de la Direction Architecture et Immobilier(DAI) afin de déposer les dossiers correspondants. Dans le cas contraire vous pourriez vous exposer à des sanctions ou à des problèmes au niveau de la réalisation du chantier. Enfin votre responsabilité civile et pénale pourrait être engagée.